

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Aux personnes intéressées

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur des demandes de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme lors de la séance ordinaire du **lundi 23 septembre 2024**, à compter de 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski.
2. À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.
3. Les demandes de dérogation visées sont les suivantes :

119-129, boulevard Arthur-Buies Ouest

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille de spécification / Tableau
Permettre à un escalier extérieur d'un immeuble d'habitation multifamiliale d'être situé à 2,99 mètres dans la marge avant.	Un escalier extérieur doit avoir un empiètement maximal de 2,5 mètres dans une marge avant.	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)
Permettre aux cases de stationnement à angle de 90 degrés d'un immeuble d'avoir une profondeur de 5 mètres.	Une case de stationnement à angle de 90 degrés doit avoir une profondeur de 5,5 mètres.	Tableau 386.A (Règl. 820-2014)

207-213, rue Notre-Dame Est

Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille de spécification / Tableau
Permettre l'aménagement d'appareils mécaniques sur la façade principale d'un immeuble d'habitation multifamiliale.	Aucun appareil mécanique ainsi que ses conduites ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation à moins d'être dissimulés par un écran opaque ou par un aménagement paysager.	Article 352 (Règl. 820-2014)

332, allée des Ursulines

Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille de spécification / Tableau
Permettre l'aménagement d'appareils mécaniques sur la façade principale d'un immeuble à usage mixte.	Aucun appareil mécanique ainsi que ses conduites ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation à moins d'être dissimulés par un écran opaque ou par un aménagement paysager.	Article 352 (Règl. 820-2014)

4. Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

FAIT À RIMOUSKI, CE 4 SEPTEMBRE 2024

(S) Julien Rochefort-Girard, avocat
Greffier